

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES PARCS NATIONAUX

DÉCRET n° 72-544 du 28 août 1972, portant création du Parc national de Taï.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des Parcs nationaux ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la Protection de la Faune et à l'exercice de la Chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des réserves naturelles intégrales ou partielles et des Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté n° 5687 du 7 août 1956, portant création de la réserve intégrale pour la Flore et pour la Faune de Taï ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constitué en Parc national, dénommé Parc national de Taï, le périmètre du domaine forestier de l'Etat, couvrant environ 350.000 hectares, défini comme suit :

Soient les points :

- X point où le parallèle 6° 10' coupe la rivière N'Zé. Ce point, selon la carte au 1/200 000 (feuille Guiglo), se trouve à environ 500 mètres en aval du confluent des rivières Grani et N'Zé ;
- F point de cote 157 du cours de la rivière N'Zé (carte au 1/200 000, feuille Taï) ;
- G intersection avec la piste Tai-Soubré de la droite partant de F et faisant avec le nord géographique un angle de 148° vers l'est ;
- H intersection avec la rivière Meno de la droite issue de G et faisant avec le nord géographique un angle de 158° vers l'est ;
- I point de cote 116 de la rivière Meno (carte au 1/200 000, feuille Taï) ;
- J intersection avec la rivière Bono du parallèle de I. Distance IJ : 8 000 mètres environ ;
- K confluent des rivières Bono et Hana ;
- L situé à l'intersection de la piste Bédouélé-Toso avec la droite issue de K et faisant avec le nord géographique un angle de 145° vers l'est ;

- M situé sur la piste précédente à 10 000 mètres, en suivant la piste à l'ouest de la case du chef de village de Toso ;
- N intersection avec la rivière Hana de la droite issue de M et faisant avec le nord géographique un angle de 20° vers l'ouest ;
- O confluent des rivières Hana et Kal ;
- P confluent des rivières Kal et Tibégié ;
- Q intersection de la rivière Tibégié avec la piste Tai-Soubré ;
- Y intersection du parallèle 6° 10' avec la droite issue de Q et faisant avec le nord géographique un angle de 50° vers l'ouest.

Les limites du Parc national de Taï sont les suivantes :

Au nord : le parallèle 6° 10' de X à Y ;

A l'ouest : la rivière N'Zé de X à F, les droites FG et GH, la rivière Meno de H à I, la droite IJ, la rivière Bono de J à K, la droite KL ;

Au sud : la piste Bédouélé-Toso de L à M ;

A l'est : la droite MN, la droite Hana de N à O, la rivière Kal de O à P, la rivière Tibégié de P à Q, la droite QY.

Les points X et Y, tous deux situés sur le parallèle 6° 10', ont une même dénomination dans le décret portant création de la réserve partielle de Faune du N'Zo.

Art. 2. — Le Parc national de Taï est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation naturelle dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

Art. 3. — Dans le Parc national ainsi délimité y compris le lit des rivières, l'emprise des routes et pistes formant limites, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier quelle qu'en soit la nature, sont interdits ; de même tout abattage ou mutilation d'arbres ainsi que les feux de brousse.

Art. 4. — Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature, dans les rivières et mares situées tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national, est interdite.

Art. 5. — La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires est interdite.

Art. 6. — Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc national de Taï et précisera les conditions de pénétration, de circulation et de stationnement ainsi que celles de port d'armes et d'appareils photographiques ou cinématographiques.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la Faune et l'exercice de la chasse et le Code forestier.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 août 1972.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.